

1. **Validité des conditions**

Nos livraisons et prestations sont effectuées exclusivement sur la base de ces conditions générales. Les conditions générales du partenaire qui sont différentes de celles-ci et que nous ne reconnaissons pas expressément n'ont aucune validité.
2. **Offre et conclusion de contrat**
 - 2.1 Nos offres sont sans engagement et non obligatoires. Ce n'est qu'après notre confirmation écrite que les commandes/listages deviennent fermes. La même chose est valable pour les ajouts, modifications et les conventions annexes.
 - 2.2 Les indications, dessins, illustrations et spécifications (sous réserve de modifications techniques) contenus dans les catalogues, figurant sur les listes de prix ou contenus dans les documents faisant partie de l'offre constituent des valeurs approximatives habituelles dans la branche à moins qu'elles aient été qualifiées expressément d'obligatoires dans la confirmation de commande.
 - 2.3 Le partenaire est responsable de l'exactitude des documents qu'il doit livrer, p. ex. des dessins, des échantillons, etc.
 - 2.4 Chaque conclusion de contrat s'effectue sous réserve d'approvisionnement propre effectué correctement et à temps par nos sous-traitants. Ceci vaut seulement pour le cas où nous n'avons pas à répondre de la non-livraison, notamment en cas de conclusion d'un marché de couverture congruent avec notre sous-traitant. Nous n'assumons formellement aucun risque d'acquisition.
3. **Fixation des prix**
 - 3.1 Si aucune autre disposition n'est indiquée, nous respectons les prix contenus dans nos offres pendant 30 jours à compter de leur date. Ce sont les prix en euro indiqués dans la confirmation de commande en plus de la taxe légale sur la valeur ajoutée en vigueur qui sont déterminants. Les livraisons et prestations allant au-delà sont facturées séparément. Si aucun prix n'est indiqué, ce sont les prix valables au moment de la livraison qui sont pris en compte.
 - 3.2 Les prix se comprennent sans chargement, prix du transport, assurance et emballage habituel dans la branche s'il n'a pas été convenu d'une autre disposition départ usine. Par le biais de palettes et de conteneurs à claire-voie qui sont utilisés lors de la procédure d'échange, nous gérons les comptes de compensation. Un solde éventuellement ouvert est communiqué, en cas de besoin, à celui qui passe la commande ou au commissionnaire de transport. Si une compensation de solde n'a pas lieu après la fixation d'un délai approprié, nous nous réservons la possibilité de facturer la contre-valeur correspondante. Nous nous engageons également à effectuer la compensation appropriée vis-à-vis de nos partenaires.
 - 3.3 Si une modification essentielle des charges salariales, des coûts des matières et fournitures ou des coûts de l'énergie survient, chaque partie contractante est alors autorisée à demander une adaptation mesurée du prix tout en considérant ces facteurs.
4. **Livraison**
 - 4.1 Le délai de livraison vaut à partir de la réception de la commande jusqu'à ce que la marchandise quitte l'usine et n'est convenu qu'approximativement. Même s'il est convenu d'un délai de livraison précis en fonction du calendrier, il n'existe pas encore une opération commerciale à terme fixe au sens de l'article 376, alinéa 1, du Code de commerce allemand. Pour cela, il faut également une déclaration du partenaire lors de la conclusion du contrat disant que le partenaire se réserve la possibilité de dénoncer le contrat sans la fixation d'un autre délai supplémentaire en cas de l'observation du délai de livraison, p. ex. pour les marchandises saisonnières ou les actions publicitaires. Du reste, les échéances ou délais de livraison pouvant être convenus fermement ou sans engagement nécessitent la forme écrite.
 - 4.2 Si nous ne respectons pas un délai de livraison convenu fermement, le partenaire peut faire valoir ses droits plus étendus après la survenance du retard, le rappel à l'ordre et la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable de trois semaines. Un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si, lors de la conclusion du contrat, le partenaire s'est réservé la possibilité de dénoncer le contrat en cas de non observation du délai de livraison obligatoire. Dans ce cas, une demande de dommages et intérêts de la part du partenaire est exclue à moins qu'on ne reproche à l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution ou à nous-mêmes une faute intentionnelle ou faute grave en ce qui concerne le retard. Cela est également valable pour l'observation d'obligations concernant les négociations préalables en vue de la conclusion d'un contrat.
 - 4.3 Notre livraison se trouve sous réserve d'approvisionnement propre. Si nous ne sommes pas approvisionnés, nous signalerons cela immédiatement à l'acheteur. Si nous ne sommes pas approvisionnés, le contrat de vente est considéré comme non conclu. Un risque d'acquisition assumé par nous n'existe pas.
 - 4.4 Même en cas de délais et d'échéances convenus fermement, nous ne sommes pas responsables des retards de livraison et de prestation pour cause de force majeure et d'événements qui nous compliquent essentiellement la livraison ou la rendent impossible. Les conflits de travail, les agitations, les mesures prises par les autorités, l'absence de sous-traitances de nos fournisseurs, etc. font partie de ces événements. Ils nous autorisent à retarder la livraison ou la prestation pour la durée de l'empêchement en plus d'un temps de préparation raisonnable, ou nous autorisent à dénoncer complètement ou partiellement le contrat à cause d'une partie non encore réalisée sans que le partenaire ne puisse en déduire des demandes de dommages et intérêts à moins qu'on ne nous reproche d'avoir commis une faute grave ou une faute intentionnelle. Nous nous efforcerons à communiquer immédiatement au partenaire le début et la fin des empêchements de la façon susmentionnée. Si les empêchements susmentionnés surviennent chez le partenaire, les mêmes conséquences juridiques sont aussi valables pour son obligation de prendre réception de la marchandise.
 - 4.5 Les livraisons partielles tout comme les prestations partielles sont admissibles si elles sont conformes aux usages commerciaux et sont facturées séparément. Mais elles sont exceptionnellement inadmissibles si le partenaire ne s'intéresse pas du tout à l'exécution partielle du contrat ou a convenu d'un tel accord avec nous.
5. **Livraison supplémentaire ou incomplète**

Un pourcentage maximum de 10% de livraison supplémentaire ou incomplète de marchandises fabriquées en fonction du contrat est considéré comme autorisé. La livraison de marchandises entreposées s'effectue conformément aux unités d'emballage déterminées dans les documents de vente. Les quantités différentes de celles-ci peuvent être arrondies au chiffre supérieur ou inférieur.
6. **Expédition / Obligation de supporter les risques**
 - 6.1 Si nous expédions la marchandise à la demande du partenaire, nous nous réservons la possibilité de choisir le mode d'expédition. Nous pouvons notamment, si nécessaire, charger un commissionnaire de transport étranger à l'entreprise de celui tant que ce n'est pas le partenaire qui prend une disposition obligatoire juridiquement concernant ce problème et ce avant l'expiration du délai de livraison.
 - 6.2 Si nous expédions les objets du contrat à la demande du partenaire, ceci s'effectue aux risques et périls du partenaire. Pour toutes les livraisons, le risque passe au partenaire avec la mise à disposition de la marchandise par le commissionnaire de transport, le transporteur ou les autres personnes choisies pour réaliser l'expédition. Ceci vaut aussi pour les livraisons partielles et la livraison convenue franco de port.
 - 6.3 Si l'expédition est retardée à la demande du partenaire, le retard dans la réception par le partenaire commence avec l'arrivée de la déclaration écrite de la disponibilité à l'expédition chez lui. Par ailleurs, nous sommes autorisés dans ce cas à facturer les frais qui nous ont été causés par l'entreposage en cas d'entrepôt dans nos locaux avec au moins 1% du montant de la facture pour chaque semaine entamée en commençant une semaine après la déclaration de la disponibilité à l'expédition. Dans ce cas, le risque de la détérioration ou de la perte de l'objet acheté passe avec

- 6.4 Si nous supportons le risque du transport, le partenaire est tenu de vérifier immédiatement à son arrivée si l'objet expédié présente des dommages de transport et de nous envoyer immédiatement une déclaration de sinistre du commissionnaire de transport et une déclaration écrite au sujet des dommages ou pertes éventuels devant être signée par le partenaire. Les objets livrés endommagés doivent être tenus prêts dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la constatation de la détérioration en vue d'être inspectés par nos collaborateurs ou par le fabricant en question.
7. **Conditions de paiement**
 - 7.1 Sauf en cas de disposition contraire, toutes les factures doivent être réglées sans aucun retrait après la livraison de la marchandise en l'espace de 30 jours à compter de la date figurant sur la facture. En cas de paiement en l'espace de 14 jours à compter de la date figurant sur la facture, 2% d'escompte sont garantis si le partenaire n'a pas accusé de retard dans le règlement des créances.
 - 7.2 En dépit d'une disposition du partenaire, il nous revient de déterminer seul les rentrées de fonds qui compensent telles ou telles créances.
 - 7.3 Si nous avons livré de façon incontestée une marchandise entachée de vice partiellement, notre partenaire est néanmoins obligé de payer pour la partie non entachée de vice à moins que la livraison partielle n'ait aucun intérêt pour lui.
 - 7.4 En cas de dépassement du délai, nous sommes alors autorisés à facturer les intérêts de retard à hauteur du taux que la banque nous calcule pour les crédits en compte courant, mais au moins à hauteur de 10,5% au-dessus du taux d'escompte en vigueur.
 - 7.5 Toutes nos créances deviennent immédiatement exigibles si les conditions de paiement ne sont pas observées ou si nous prenons connaissance, après la conclusion du contrat en question, des indices diminuant la solvabilité du partenaire. En outre, nous sommes autorisés dans un tel cas à refuser de fournir nos prestations qui doivent l'être encore aussi longtemps jusqu'à ce que la contre-prestation soit obtenue ou jusqu'à ce que la garantie soit fournie pour elles. Nous pouvons également interdire la revente de la marchandise livrée sous réserve de propriété et demander sa restitution. La dénonciation du contrat ne figure point dans la demande de restituer la marchandise.
 - 7.6 Les lettres de change ne sont acceptées qu'après accord formel ou seulement en vue de paiement et à condition qu'elles soient escomptables. Les frais d'escompte sont calculés à compter de la date d'échéance du montant figurant sur la facture. Il n'y a aucune garantie quant à la présentation correcte de la lettre de change et quant à une introduction du protêt en matière de lettre de change.
 - 7.7 Si le partenaire fait appel à une société de régulation centrale, la compensation libératoire des comptes ne survient qu'avec le versement d'un paiement sur notre compte.
 - 7.8 S'il devient manifeste après conclusion du contrat que notre droit à paiement est mis en danger par le manque des ressources du débiteur en la personne du partenaire, nous pouvons alors refuser de fournir la prestation et fixer au partenaire un délai raisonnable durant lequel celui-ci doit payer contre livraison ou fournir de garantie. En cas de refus du partenaire ou de l'échec du délai infructueux, nous pouvons dénoncer le contrat et demander des dommages et intérêts au lieu de la prestation.
8. **Réserve de propriété**
 - 8.1 Nous nous réservons, sur la base de la relation d'affaire avec le partenaire, la propriété sur la marchandise livrée dans une forme simple, prolongée et élargie jusqu'au paiement de toutes les créances (y compris de toutes les créances du solde du compte courant) auxquelles nous avons droit aujourd'hui ou à l'avenir contre le partenaire sur la base de chaque fondement juridique, ou jusqu'au paiement de tous les droits issus du contrat concerné. C'est pourquoi, les garanties suivantes nous sont fournies ; elles sont libérées sur demande et selon notre choix si et tant que leur valeur déduction faite des frais à dépenser pour assurer les garanties dépasse de plus de 20% durablement les créances. Le partenaire peut revendre la marchandise réservée dans le cours normal des affaires. Il n'est pas autorisé à remettre la marchandise réservée à titre de garantie et à la mettre en gage. La revente de la marchandise n'est admissible qu'en transmettant la réserve de propriété. Dans le cas où le partenaire ne transmet pas la réserve de propriété lors de la revente, il nous cède par la présente ses créances contre l'acquéreur. Ceci est valable aussi pour la créance du solde d'un compte courant si le partenaire a convenu de cela avec son client. Par la présente, nous acceptons la cession. Nous pouvons exiger du partenaire qu'il rende public les créances cédées et les noms de leurs débiteurs. Nous sommes ensuite autorisés à révéler la cession selon notre choix.
 - 8.2 En cas de retard dans le paiement, nous pouvons demander la restitution de l'objet, pour lequel il y a la réserve de propriété, en l'espace d'un délai raisonnable et disposer de l'objet autrement et fournir de nouveau au partenaire un autre objet dans un délai raisonnable après qu'il a payé.
 - 8.3 Le partenaire est obligé d'entreposer correctement la marchandise qui nous appartient et de l'assurer comme il se doit.
 - 8.4 Si le partenaire accuse du retard dans le paiement, ou si de tierces personnes font mainmise sur la marchandise réservée, ou si le client a dilapidé sa fortune, nous sommes alors autorisés à entrer dans les locaux commerciaux du partenaire pour faire valoir notre réserve de propriété et récupérer la marchandise réservée. Par la présente, le partenaire permet à nos collaborateurs d'entrer à tout moment dans ses locaux commerciaux pour saisir la marchandise. L'huissier de justice est habilité à nous remettre la marchandise après l'annulation de l'opération de saisie.
 - 8.5 En cas de transformation ultérieure de l'objet du contrat, nous sommes considérés comme fabricant au sens de l'article 950, alinéa 1, du Code civil allemand. En cas d'association de la chose achetée avec d'autres choses du partenaire, nous acquérons une copropriété proportionnelle sur la nouvelle chose. S'il faut considérer un autre objet comme chose principale lors de la transformation, il est alors retenu comme convenu que le partenaire nous accorde une copropriété sur cette chose dans la proportion de la valeur de la marchandise réservée à la valeur de la nouvelle chose si la nouvelle chose lui appartient.
 - 8.6 Si nous ne faisons pas expressément une autre déclaration, une reprise de la marchandise ne signifie point une dénonciation du contrat. La reprise est plutôt effectuée seulement dans le but de garantir nos droits. Le partenaire est néanmoins obligé d'exécuter le contrat. Le partenaire supporte les frais de reprise et d'exploitation de l'objet acheté. Le partenaire a le devoir de garder l'objet acheté dans un état conforme aux règles pendant la durée de la réserve de propriété.
 - 8.7 Nous devons immédiatement être informés en cas d'opération de saisie, de confiscation ou d'autres mesures prises par de tiers. C'est le partenaire qui supporte les frais de telles mesures. En cas de violation du devoir de nous informer nous sommes autorisés à faire valoir immédiatement toutes les créances contre le partenaire. Si la livraison n'a pas encore lieu, nous pouvons désormais ne livrer la marchandise que contre paiement immédiat. Le partenaire lui-même doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'annulation ou au rejet de telles mainmises ou de tels droits. Du reste, il doit nous soutenir de toutes les façons quant à la poursuite des droits. Le partenaire supporte les frais occasionnés par de telles mesures.
9. **Réception**

S'il a été convenu d'une réception, elle doit avoir lieu à l'usine par le partenaire ou un mandataire ou une tierce personne pour laquelle la commande a été passée. Si le partenaire renonce à la réception à l'usine, la marchandise est considérée comme livrée conformément aux conditions définies dès qu'elle a quitté l'usine. Les frais de réception objectifs sont pris en charge par nous. Quant aux frais personnels du mandataire chargé de réception, c'est le partenaire qui les supporte. Si le partenaire a à prendre livraison de la marchandise ou à la réceptionner dans un délai précis, nous sommes libres de délivrer des factures sans prendre d'autres mesures après

	l'écoulement de ce délai ou alors de dénoncer le contrat.		
10. Dénonciation du contrat (impossibilité, retard)			
10.1	Si nous sommes en retard dans la mise à disposition d'un objet et si on nous reproche concernant le retard d'avoir commis une faute grave ou une faute volontaire, nous allons alors réparer tous les dommages survenus au client. En cas de faute simple, les droits du client sont exclus.		
10.2	En cas de non approvisionnement par le sous-traitant, les deux parties ont alors le droit de dénoncer le contrat.		
10.3	Pour les raisons suivantes, nous sommes autorisés à dénoncer le contrat :		
10.3.1	S'il s'avère, contrairement à la disposition existante avant la conclusion du contrat, que le client n'est pas solvable, l'insolvabilité peut être acceptée tout simplement dans les cas de protêt en matière de lettre de change ou de protêt en matière de chèque, dans les cas de suspension du paiement par le client, ou d'une tentative infructueuse d'exécution forcée chez le client. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de relations entre nous et le client.		
10.3.2	S'il s'avère que le client a donné des informations incorrectes concernant sa solvabilité et que ces informations sont d'une grande importance pour la conclusion du contrat.		
10.3.3	Si la marchandise se trouvant sous notre réserve de propriété est vendue d'une autre façon que dans le circuit des affaires du client, notamment par sa remise à titre de garantie ou par sa mise en gage. Des exceptions ne sont faites ici que lorsque nous avons déclaré par écrit que nous sommes d'accord avec la vente.		
10.3.4	Lorsque, après la conclusion du contrat, des circonstances essentielles se sont développées pour l'exécution du contrat sans notre possibilité d'influence de telle sorte que la prestation est devenue impossible à exécuter ou est rendue compliquée pour nous de façon intolérable (p. ex. par un non approvisionnement par le fournisseur et dont nous ne sommes pas responsables ou par une possibilité d'approvisionnement ayant lieu seulement dans des conditions essentiellement difficiles).		
10.3.5	Lorsque le client viole gravement ses obligations contractuelles, particulièrement lorsqu'on doit lui reprocher une inobservation de l'obligation d'agir avec soin et diligence en égard à sa façon d'agir avec la marchandise livrée et se trouvant sous réserve de propriété.		
10.3.6	Par ailleurs, notre droit de dénonciation et le droit de dénonciation du client sont déterminés en fonction des dispositions légales.		
11. Garantie / Vices de la chose			
11.1	Nous garantissons une fabrication impeccable de la marchandise que nous livrons. Si des arrangements particuliers n'ont pas été convenus, tous les articles pour lesquels il existe des normes, seront livrés conformément à ces normes et conformément aux tolérances indiquées ou habituelles sur le marché. En cas d'utilisation de balances de comptage afin de déterminer le nombre de pièces, c'est une tolérance de ± 1 % qui est prise en compte.		
11.2	L'acheteur est obligé d'inspecter immédiatement la marchandise reçue après livraison et de nous communiquer par écrit les vices éventuels immédiatement (au plus tard jusqu'au deuxième jour ouvrable qui suit la livraison). Les vices réclamés de façon tardive et donc contre l'obligation susmentionnée sont exclus de la garantie. Quant aux vices cachés qui se montrent seulement avec le temps, le client doit les signaler immédiatement par écrit après qu'il les a découverts. Les réclamations pour vices de la marchandise ne sont reconnues comme telles par nous que lorsqu'elles ont été signalées par écrit même si elles sont réclamées auprès des représentants de commerce, des transporteurs ou de tiers.		
11.3	Le renvoi vers nous de la marchandise nécessaire dans le cas d'un vice ne peut s'effectuer qu'avec notre accord préalable. Nous n'acceptons pas les renvois effectués sans notre accord préalable. Dans un tel cas, c'est l'acheteur qui supporte les frais du renvoi émanant de notre refus de prendre livraison de la marchandise.		
11.4	Dans le cas où, en raison de la réclamation justifiée pour vices de la marchandise, une réparation ou une livraison de remplacement a lieu, ce sont les dispositions concernant les délais de livraison qui sont valables en conséquence.		
11.5	Le délai de garantie est de 12 mois pour les objets fabriqués nouvellement et commence avec le transfert du risque au client. Pour les objets d'occasion, il n'y a point de garantie. Durant le délai de garantie, nous supprimons gratuitement les vices que le client nous a communiqués par écrit de façon compréhensible. La suppression du vice est réalisée selon notre choix par la suppression de l'erreur, le contournement de l'erreur ou la livraison d'un autre objet (exécution ultérieure). Le client est obligé de nous remplacer les avantages d'usage qu'il a tirés de l'objet défectueux comme indemnité pour privation de jouissance conformément aux règles légales et ce jusqu'à la livraison de l'objet d'échange. Si nous offrons au client dans le cadre de l'échange une marchandise sans vice mais d'occasion, le client a le droit d'option de choisir s'il veut une marchandise neuve et s'il indemnise les avantages d'usage ou s'il veut de la marchandise d'occasion. Dans ce cas, il ne paie pas d'indemnité pour les avantages d'usage. Si une exécution ultérieure échoue, le partenaire peut alors nous fixer un dernier délai d'au moins 4 semaines durant lequel nous devons remplir nos obligations. Après l'écoulement infructueux de ce délai, le partenaire peut alors demander une réduction du prix, dénoncer le contrat ou faire exécuter la réparation nécessaire lui-même ou par une tierce personne à nos frais et à nos risques et périls. Si la réparation a été réalisée avec succès par le partenaire ou une tierce personne, tous les droits du partenaire sont réglés avec le remboursement des frais raisonnables qui lui sont survenus et qui sont prouvables. Un remboursement des frais est exclu si les dépenses augmentent parce que la marchandise a été amenée à un autre endroit après notre livraison, à moins que ceci ne corresponde à l'usage de la marchandise conformément aux stipulations prévues.		
11.6	D'autres droits du client contre nous sont exclus, particulièrement les droits à réparation du dommage qui ne sont pas survenus sur l'objet du contrat lui-même. Cela n'est pas valable si la responsabilité est assumée dans les cas de faute intentionnelle ou de faute grave.		
11.7	Nous n'assumons aucune responsabilité non seulement pour les vices de la chose qui surviennent par une utilisation inappropriée ou incorrecte ou par un montage erroné, mais encore pour les conséquences de modifications incorrectes par le partenaire et les personnes tierces. Ces modifications ont été entreprises sans notre accord. La même chose vaut pour les vices qui diminuent très peu la valeur ou le caractère approprié de la marchandise. Si le vice déclaré par le client ne peut être constaté après le contrôle, le client supporte les frais du contrôle s'il est commerçant.		
11.8	S'il y a des vices, nous allons réparer l'objet du contrat réclamé à notre siège ou au siège du client conformément à notre choix. Si un vice qui peut seulement être réparé sur place chez le client apparaît, nous ne prenons en charge que les frais survenus de ce fait jusqu'à l'endroit où l'on devrait utiliser l'objet lors de la conclusion du contrat. Si aucune autre disposition n'a été retenue, ou s'il ne résulte aucune autre disposition des circonstances, nous devons dans tous les cas au client la réparation au siège de celui-ci. Le client supporte les frais supplémentaires qui résultent du fait qu'il a apporté l'objet à un autre lieu différent du lieu d'installation prévu initialement ou à son siège, à moins que le déplacement en un autre lieu ne corresponde à l'usage de la marchandise conforme aux dispositions.		
11.9	Nous sommes responsables des dommages qui résultent du vice de fabrication de l'objet seulement lorsque ceux-ci sont causés par au moins une violation fautive d'une obligation par nos représentants légaux, nos auxiliaires d'exécution ou par nous-mêmes. Le client doit prouver la raison et le montant du dommage survenu. La même chose vaut pour les dépenses vaines. La restriction susmentionnée n'est pas expressément valable si, par une violation fautive de l'obligation par nos représentants légaux, nos auxiliaires d'exécution ou par nous-mêmes, une responsabilité pour les dommages est fondée sur la base du non-respect de la vie, du corps ou de la santé du client. Si nous devrions prendre en charge une garantie pour un genre défini de la qualité de l'objet vendu pendant une période déterminée, les dispositions susmentionnées concernant les obligations de contrôler la marchandise et de soulever des griefs ne s'appliquent tout point comme le nombre des tentatives d'exécution ultérieure.		
11.10	L'acheteur supporte la charge de la preuve pour la présence d'un vice.		
11.11	Si on fait valoir contre le client les droits issus de la violation des droits de protection allemands par les objets licenciés ou livrés conformément à ces conditions, nous allons rembourser au client tous les frais et les montants des dommages et intérêts imposés juridiquement si nous sommes informés de l'existence de tels droits immédiatement et par écrit, si nous recevons toutes les informations nécessaires du client, si le client satisfait à ses obligations de collaboration générales, si nous pouvons prendre la décision définitive de savoir si le droit est rejeté ou comparé et si nous portons une responsabilité en ce qui concerne la violation des droits de protection. S'il est constaté avec la force de la loi qu'une autre utilisation des objets du contrat viole les droits de protection allemands de tierces personnes ou s'il existe selon notre point de vue le risque d'une action en justice concernant le droit de protection, nous pouvons donner au client, en cas de non suppression de la responsabilité à nos frais et selon notre choix, le droit de continuer à utiliser les objets du contrat, d'échanger ceux-ci ou de les modifier de sorte qu'aucune violation n'ait plus lieu ou que la valeur de l'objet moins une indemnité pour privation de jouissance pour les utilisations tirées de l'objet jusque-là soit remboursée au client en lui reprenant l'objet du contrat. L'indemnité pour privation de jouissance est calculée sur la base d'une période d'amortissement de 3 années de sorte que pour chaque mois d'utilisation 1/36 du prix soit à payer.		
11.12	Traitement de garanties étrangères : Les garanties sont des promesses de prestation que les fabricants font aux clients. C'est pourquoi, elles ne constituent pas des obligations pour nous. Le client est obligé de réunir à ses frais les conditions pour la sauvegarde des droits issus de telles garanties. Nous sommes expressément prêts à prendre les mesures nécessaires sur ordre et pour le compte du client.		
12. Responsabilité			
	En dépit des dispositions sur la garantie tout comme en dépit d'autres réglementations spéciales contenues dans ces dispositions, les mesures suivantes sont valables en cas de la violation d'une obligation par nous :		
12.1	Le client doit nous accorder un délai d'exécution ultérieure raisonnable en vue de supprimer l'inobservation d'une obligation. Ce délai ne doit pas être moins de trois semaines. Ce n'est qu'après l'écoulement infructueux du délai d'exécution ultérieure que l'acheteur peut dénoncer le contrat et / ou demander des dommages et intérêts.		
12.2	L'acheteur ne peut demander des dommages et intérêts que dans les cas d'inobservation d'une obligation de notre part. Cette inobservation est due à une inobservation grave ou intentionnelle. Les dommages et intérêts au lieu de la prestation (en cas de non-exécution, article 280, alinéa 3 en liaison avec l'article 281 du Code civil allemand) tout comme les dommages résultant de la livraison hors délai (article 280, alinéa 2 en liaison avec l'article 286 du Code civil allemand) sont restreints à l'intérêt négatif. Les dommages et intérêts à cause de la prestation non fournie ou non fournie comme il se doit (article 282 du Code civil allemand) sont limités au montant du prix d'achat. Les dommages et intérêts au lieu de la prestation en cas d'exclusion de l'obligation de fournir une prestation (impossibilité) sont exclus. Si l'acheteur est seul ou pour la plupart responsable des circonstances qui l'autoriseraient à dénoncer le contrat ou si la circonstance autorisant la dénonciation est survenue durant le refus de l'acheteur de prendre livraison, la dénonciation est exclue.		
13. Exclusion du risque d'acquisition et de garanties			
	Nous n'assumons aucun risque d'acquisition et aucune garantie à moins qu'une convention écrite et formelle ne soit conclue avec l'acheteur.		
14. Aides à la vente			
	Les aides à la vente et à la présentation qui sont mises à disposition du partenaire gratuitement ou à titre de prêt restent notre propriété et peuvent à tout moment être réclamées. Pendant l'utilisation des aides à la vente et à la présentation par le partenaire, chaque risque lié à cela lui est transféré. Il s'engage à n'équiper les aides à la vente et à la présentation qu'avec nos marchandises et à payer des réparations en cas de perte ou de détérioration dont il est responsable. Le mandant s'engage à renvoyer franco de port à notre adresse les aides à la vente en cas de changement du programme ou de la fin des relations d'affaires, etc.		
15. Conservation de secret			
	Sauf disposition contraire, écrite et expresse, les informations à la base de ce lien contractuel ne sont pas à considérer comme confidentielles.		
16. Sous-entrepreneur			
	Nous sommes autorisés à faire fournir des prestations contractuelles par des sous-entrepreneurs. Dans ce cas, nous prenons en charge la garantie.		
17. Compensation / Réfaction			
	Le droit de compensation du partenaire est exclu à moins qu'il ne s'agisse d'une créance incontestée ou constatée avec force de la loi. Dans le cas d'une réclamation pour vices de la marchandise, un droit de rétention n'est admissible que dans une proportion raisonnable et tolérable entre vice et prix d'achat. Si l'affaire représente une telle proportion entre les commerçants, le partenaire peut alors seulement retenir les paiements lorsque la réclamation pour vices de la marchandise a été reconnue par nous ou constatée avec force de la loi.		
18. Interdiction de cession			
	Les droits du partenaire issus des contrats signés avec nous ne sont pas transmissibles sans notre accord préalable écrit.		
19. Protection des données			
	Le partenaire est d'accord que nous enregistrions dans notre installation informatique les données de personnes connues dans le cadre de la relation d'affaire et que nous les traitons automatiquement.		
20. Généralités			
20.1	Si l'une ou plusieurs des conditions susmentionnées devraient être invalides ou le devenir, ou contenir une lacune, les autres conditions restent intactes. Dans un tel cas, les parties contractantes sont obligées de remplacer une condition invalide par une condition valable qui correspond plutôt à l'objectif économique de la condition invalide. Cela vaut également pour combler les éventuelles lacunes non intentionnelles et nécessitant d'être comblées.		
20.2	Les accords supplémentaires ou qui diffèrent des conditions mentionnées ci-dessus ne sont valables que sous la forme d'un accord supplémentaire écrit et annexé au contrat conclu par les parties et dans lequel on fait référence aux conditions modifiées. La modification contractuelle de cette forme spéciale requise nécessite également la forme écrite.		
20.3	Notre siège constitue le lieu d'exécution de toutes les obligations émanant de ce contrat.		
20.4	Notre siège ou le siège du client a, selon notre choix, la seule compétence judiciaire pour tous les litiges de ce lien contractuel comme les litiges sur sa validité, à aussi la compétence judiciaire dans le cadre d'une procédure basée sur des lettres de change et/ou d'une procédure basée sur des chèques lorsque le client est un commerçant tenu de respecter l'intégralité des règles du droit commercial, une personne morale du droit public ou un patrimoine distinct public ou lorsque le client a son siège à l'étranger.		
20.5	Ce n'est que le droit de la République fédérale d'Allemagne qui est valable pour ce lien contractuel. La validité du régime de la vente de l'ONU concernant la vente de marchandises sur le marché international est expressément exclue.		